



MOTION

La Chambre des Députés,

Considérant que le vote du projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts intervient au moment où le Conseil ECOFIN prend connaissance du rapport intermédiaire de la Commission sur l'état de la transposition de la directive par les Etats membres de l'Union européenne ainsi que sur l'adoption, par les pays tiers et les territoires associés concernés, de mesures équivalentes,

Considérant que « mesures équivalentes » signifie « les mêmes mesures », soit l'échange d'informations ou l'introduction d'une retenue à la source de niveau égal à celui pratiqué par l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg,

Considérant qu'il est essentiel que l'ensemble des pays membres, des pays tiers concernés et des territoires associés ou dépendants pratique soit l'échange d'informations, soit une retenue à la source de niveau suffisant à partir de la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi de transposition, afin que le Luxembourg ne soit pas placé à un désavantage par rapport à des pays ou territoires qui, en réalité, ne pratiqueraient aucune de ces mesures,

Considérant que c'est le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, qui doit constater que des mesures équivalentes ont été prises dans l'ensemble des pays et territoires concernés afin de permettre l'entrée en vigueur des mesures prévues par la directive 2003/48/CE,

Considérant que l'article 17 paragraphe 3 de la directive prévoit que si tel n'est pas le cas, le Conseil devra décider d'une nouvelle date pour la mise en œuvre de l'échange d'informations respectivement de la retenue à la source,

Invite le Gouvernement

A veiller au respect scrupuleux des dispositions de l'article 17 paragraphes 2 et 3 de la directive,

A différer la publication et, partant, l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive jusqu'au moment où les dispositions précitées se trouvent remplies par l'ensemble des pays et territoires visés par la directive.

L. MOSAR

L. Thiel

M. WOLTER

FAROT

A. DODRY